

N° 87

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la prescription de l'action en majoration de rente
d'accident du travail pour faute inexcusable de l'employeur.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques GRANDON, Pierre LACOUR, André RABINEAU, Bernard LAURENT, Raymond BOUVIER, Jacques THYRAUD, Jean MADELAIN, Guy ROBERT, Jean-Pierre TIZON, Louis de CATUELAN, Raymond POIRIER, Bernard LEMARIÉ et Jacques MOSSION,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il est fréquent, lorsqu'un accident du travail apparaît causé par une imprudence ou une négligence grave de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, que les victimes ou leurs ayants droit soient amenés à engager deux actions :

- l'une, devant les tribunaux répressifs, notamment sur le fondement des articles 319, 320 ou R. 40-4° du Code pénal, qui sanctionnent l'homicide ou les coups et blessures volontaires ;

- l'autre, devant les caisses de Sécurité sociale ou devant les tribunaux des affaires de Sécurité sociale, pour faire constater l'existence d'une « faute inexcusable » de l'employeur ou de ses substitués.

La « faute inexcusable » entraîne, en vertu des articles L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, une indemnisation et des prestations majorées pour la victime, et pour l'entreprise la mise à sa charge d'une cotisation supplémentaire. Une jurisprudence déjà ancienne la définit comme une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'une action ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative. Commet, par exemple, une faute inexcusable l'employeur — ou son substitué — qui confie une manœuvre particulièrement dangereuse à du personnel insuffisamment qualifié ou inexpérimenté, ou qui met à la disposition de ses salariés du matériel ne répondant pas aux normes de sécurité requises.

Bien souvent, en pratique, les justiciables ont tendance à attendre, avant d'engager une action en reconnaissance de la faute inexcusable, le résultat de l'action pénale, qui mobilise leur attention et leur intérêt en priorité. Cette attitude correspond en outre à une certaine logique juridique, puisque l'issue de l'action pénale n'est pas sans conséquences sur l'issue de l'instance engagée devant la caisse d'assurance maladie ou devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale : en cas de condamnation pénale de l'employeur, la reconnaissance de la faute inexcusable se trouve grandement facilitée alors que, à l'inverse, cette reconnaissance est le plus souvent impossible en cas de relaxe au pénal — même au bénéfice du doute — de l'employeur ou de son substitué.

C'est pourquoi, d'ailleurs, les caisses d'assurance maladie et les tribunaux des affaires de Sécurité sociale ont pour règle, dès qu'ils sont informés qu'une action pénale est en cours, d'attendre que le juge pénal ait statué pour se prononcer sur l'existence de la faute inexcusable.

Mais les délais nécessités par l'instance pénale sont généralement longs. De ce fait, l'accidenté du travail ou son ayant droit qui, tirant les conséquences de cette parenté entre les deux fautes, n'engage l'action en reconnaissance de la faute inexcusable qu'après que le juge pénal se soit prononcé, se trouve souvent forclos pour l'exercice de cette seconde action.

En effet, aux termes de l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale, les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités d'accident du travail se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

La jurisprudence applique cette prescription biennale de façon rigoureuse. Elle considère, en particulier, que « l'action en déclaration de faute inexcusable et l'action pénale ayant un but différent, l'exercice de la seconde ne saurait suspendre le cours de la prescription applicable à la première », même si la victime a pris par ailleurs la précaution de se constituer partie civile devant le juge répressif (Cour de cassation - Chambre sociale - 22 octobre 1984).

Les accidentés du travail ou leurs ayants droit se trouvent ainsi, pour des raisons de pure procédure, privés d'une partie importante de leurs droits à réparation. Destinée au départ à assurer une meilleure protection des intérêts de la victime, la spécificité du régime d'indemnisation des accidents du travail — qui interdit aux intéressés d'obtenir réparation selon les règles et les procédures de droit commun de la responsabilité civile — aboutit alors, paradoxalement, au résultat inverse.

La présente proposition de loi a pour objet de mettre fin à cette anomalie en insérant à l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale un alinéa nouveau énonçant qu'en matière de faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans prévue à l'article L. 431-2 est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits.

Une telle modification législative permettra à la fois d'éviter que des victimes se trouvent privées des possibilités de réparation auxquelles elles peuvent légitimement prétendre et de maintenir au régime de la faute inexcusable le rôle dissuasif et préventif qui doit être le sien.

C'est pourquoi il vous est demandé de l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéas de l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En matière de faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la prescription de deux ans prévue à l'article L. 431-2 est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ».